



GROUPE DE TRAVAIL N°6 - CSE

DU 3 JUIN 2021

Cette note de synthèse finale fait suite à la dernière réunion du GT n°6, du 3 juin avec en pièce jointe un tableau du dernier projet de décret relatif à la création d'un comité social d'établissement (CSE) avec nos commentaires et revendications portées.

Toutes les déclarations liminaires et comptes rendus ainsi que les diaporamas du ministère et projet de décret ont été diffusés dans les « Infos Hebdo » de la Fédération.

Nous recevrons la version définitive de ce décret normalement le 9 juin, pour amendement et vote au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière du 25 juin 2021.

Toutes les propositions ou commentaires peuvent parvenir à l'espace Revendicatif, en précisant dans l'objet du mail « commentaires CSE » à revendic@sante.cgt.fr jusqu'au 20 juin.

C'est dans la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 à laquelle nous sommes fortement opposés que dans son article Art 4 : « IV. – La sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée : 1o L'article L. 6144-3 est ainsi rédigé : « Art. L. 6144-3. – I. – Dans chaque établissement public de santé, il est créé un comité social d'établissement. » que la fusion des instances a été gravée dans le marbre. Elle détruit le dialogue social, et particulièrement le CHSCT avec ses prérogatives et ses missions.

La simplification et la fluidité du dialogue social à la sauce Macron est tout simplement la transposition de la loi travail dans la Fonction Publique, c'est-à-dire un nivellement par le bas, **et tout pouvoir est donné aux directeurs-trices d'établissements**. Les changements les plus notoires sont sur le CHSCT, qui devient une Formation Spécialisée en Sécurité Santé et Conditions de Travail (F3SCT)

Le contenu du projet de décret :

✓ Titre I : organisation des CSE (art 2 à 3)

Les CSE des GCS de moins de 50 agent·e·s pourront être rattachés à un CSE d'un autre établissement.

Le décret prévoit la création d'un seul CSE par établissement quelle que soit sa taille.

Seuls les établissements de plus de 200 agent·e·s auront obligatoirement une F3SCT.

Il peut être créé en complément une Formation Spécialisée de site en cas de risque particulier.

Pour les établissements de moins de 200, seul le-la directeur-trice décide de la création d'une FS, cela représente 75% des établissements, et essentiellement des EHPAD.

✓ Titre 2 : Composition (art 4 à 34)

La désignation des titulaires de la F3SCT n'est plus à la main des Organisations Syndicales, car ils-elles sont issu·e·s de fait du CSE parmi les membres (titulaires ou suppléant·e·s)

La représentation du CSE, au sein des CME, unifiée au sein d'un GHT sera limitée à 2 membres quel que soit le nombre d'établissements !!!

Art 6 : En cas d'absence de FS un·e élu·e supplémentaire est donné·e au CSE pour les établissements de 50 à 200. En cas de création d'une FS pendant le mandat, le nombre des élu·e·s doit être diminué, mais comment ?

Les articles de 10 à 11 et de 16 à 34 concernent les élections CSE. Le ministère a reculé sur le vote tout électronique et pour le reste les dispositions restent globalement les mêmes.

✓ Titre 3 : Attributions (art 35 à 63)

Les attributions des CSE restent identiques. En effet, elles avaient déjà été fortement réduites lors des lois précédentes (budget, informations données par ex tableau des emplois...) et de nombreux sujets sont seulement pour information.

Art 52 Concernant la F3SCT et l'**expertise, celle-ci est totalement remise en cause. Le fait de pouvoir ester en justice pour l'instance est supprimé.** Seul·e un·e élu·e ou un syndicat pourra déposer un recours au tribunal pour faire annuler le refus du directeur, sans pour autant imposer l'expertise.

✓ Titre 4 : Fonctionnement (art 64 à 79)

Art 65 : la DGOS acte le fait de siéger de manière virtuelle aux instances. Demande de suppression de cet article.

Art 66 : maintien de la possibilité d'une commission de formation au sein des CSE.

Art 67 : **Il y a un net recul** pour la demande d'un CSE supplémentaire, qui se fait à la demande de la moitié au moins de représentant·e·s titulaires, **mais seulement après accord du président**, alors qu'aujourd'hui en cas de demande majoritaire des membres le CTE doit se réunir dans les 15 jours.

Art 68 et 69 : Tout pouvoir est donné au·à la directeur·trice, sur l'Ordre du Jour qui n'est plus fait conjointement avec le·la secrétaire.

Concernant la présence des expert·e·s des Organisations Syndicales, ils-elles sont soumis·es à l'accord du·de la président·e·, ce qui n'est pas le cas pour les expert·e·s de la direction.

Recul : Un·e seul·e suppléant·e **MUET·TE** par Organisation Syndicale est admis·e pour siéger au CSE et F3SCT.

Art 70 : sur la présence des agent·e·s de contrôle de l'inspection du travail, nous demandons qu'ils redeviennent membre de droit ce qui permettra une écriture plus claire de cet article.

Art 72 : en cas de départ d'un·e membre, création d'une délégation de vote pendant la séance.

Art 75 : La liberté des droits d'accès des membres de la F3CT pour les services soumis à réglementation relève d'une adaptation fixée par le·la directeur·trice.

Art 76 : droits légèrement améliorés concernant la formation pour les titulaires et les suppléant·e·s CSE et de la F3SCT

1er cas : dans les établissements ayant un CSE sans FS les droits à formation des élu·e·s seront de 5 jours pour le CSE et 5 jours pour l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de Travail

2ème cas : les élu·e·s CSE siégeant aussi en FS auront 5 jours pour le CSE et 5 jours pour l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de Travail

3ème cas : les élu·e·s CSE ne siégeant pas dans la FS auront 5 jours de formation CSE et 3 jours pour l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de Travail

La CGT demande l'ajout d'un article sur un droit d'alerte du CSE identique à celui du Code du Travail.

La CGT demande l'ajout d'un article sur la possibilité pour la F3SCT d'ester en justice.